



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 06 / 11 / 2009

ម៉ោង (Time/Heure): 11:30

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Ratanak

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges

Bureau des Co-juges d'instruction

Dossier No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

Devant: **M. le Juge YOU Bunleng**
M. le Juge Marcel LEMONDE

Date: **05 Novembre 2009**

Langue d'origine: **Khmer/Français**

Classification: **Public**

ឯកសារច្បាប់តាមប្រព័ន្ធស្របច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ថ្ងៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... 06 / 11 / 2009

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Ratanak

Ordonnance sur demande de transcription

Co-Procureurs

Mme. CHEA Leang
M. William SMITH

Personnes mises en examen

NUON Chea	KHIEU Samphan
IENG Sary	KAING Guek Eav alias
IENG Thirith	"Duch"

Avocats des parties civiles

Me. NY Chandy
Me. LOR Chhunthy
Me. Kong Pisey
Me. HONG Kim Suon
Me. YUNG Phanit
Me. KIM Mengkhy
Me. MOCH Sovannary
Me. SIN Soworn
Me. Silke STUDZINSKY
Me. Philippe CANONNE
Me. Elizabeth
RABESANDRATANA
Me. Pierre-Olivier SUR

Me. Mahdev MOHAN
Me. Olivier BAHUGNE
Me. David BLACKMAN
Me. Martine JACQUIN
Me. Annie DELAHAIE
Me. Fabienne TRUSSES-
NAPROUS
Me. Patrick BAUDOIN
Me. Lyma Thuy NGYEN
Me. Marie GUIRAUD

Avocats de la défense

Me. SON Arun
Me. Michiel PESTMAN
Me. Victor KOPPE
Me. ANG Udom
Me. Michael G. KARNAVAS
Me. PHAT Pou V Seang
Me. Diana Ellis
Me. SAR Sovan
Me. Jacques VERGES
Me. KAR Savuth
Me. Francois ROUX
Me. Marie-Paule CANIZARES



Nous, **You Bunleng (ឃុំ ប្រុនប្រុន)** et **Marcel Lemonde**, Co-juges d'instruction des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »),

Vu les règles 25 et 55(7) & (10) du Règlement intérieur des CETC (le «Règlement intérieur »),

Vu l'instruction conduite contre **NUON Chea (នួន ធា)** et **consorts**, des chefs de crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, infractions visées aux articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC,

Vu la 14^{ème} demande d'acte d'instruction déposée par la Défense de NUON Chea, en date du 14 août 2009 (La "Requête" – D194),

RAPPEL DE LA PROCEDURE ET OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

1. Dans une requête en date du 17 juillet 2009, relative au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, les co-procureurs ont cité plusieurs procès-verbaux d'audition de témoins entendus par le Bureau des co-juges d'instruction (BCJI) pour soutenir que Nuon Chea avait visité le centre à différentes époques.¹
2. Dans sa Requête, la défense de NUON Chea relève des variations entre deux procès-verbaux d'audition d'un des témoins cités par les co-procureurs, et demande aux co-juges d'instruction d'ordonner la transcription *verbatim* (suivi d'une traduction en anglais) des enregistrements audio desdites auditions. Rappelant l'obligation d'impartialité des co-juges d'instruction, elle fonde sa demande sur l'importance du témoignage en question pour leur client et sur l'affirmation selon laquelle "*on est en droit de se demander si, sous leur forme actuelle, les déclarations [du témoin] relatent avec précision ce qu'il a dit à ses interlocuteurs du Bureau des co-juges d'instruction*" (para. 9).
3. Par ailleurs, la Requête affirme que les enquêteurs auraient "*omis d'inclure dans leur rapport aux co-juges d'instruction un élément de nature à disculper le mis en examen*" (para. 7).

MOTIFS DE LA DECISION

4. Les co-juges d'instruction disposent de plusieurs moyens procéduraux pour clarifier, de leur propre chef ou à la demande des parties, des témoignages qui semblent contradictoires : ils ont en particulier la faculté de procéder à une nouvelle audition du témoin ou à une confrontation. De telles contradictions

¹ Document No. D183, Co-Prosecutor's Request for Investigative Action regarding Kraing ta Chan Security Centre", 17 juillet 2009.



peuvent également être clarifiées au stade de l'audience de jugement, devant la Chambre de première instance.

5. En l'espèce, ayant déjà constaté des dissemblances entre les dépositions successives du témoin en question, les co-juges d'instruction ont décidé une nouvelle audition de celui-ci, notamment en vue de clarifier certains points des procès-verbaux précédents. Le procès-verbal de cette audition sera versé au dossier dès que possible.
6. Au-delà des faits précis de l'espèce, cette Requête est l'occasion de rappeler les principes régissant la procédure applicable aux CETC.
7. Comme nous l'avons précédemment indiqué aux co-procureurs², la procédure en vigueur devant les CETC au stade de l'instruction est une procédure écrite : chaque audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans des conditions de forme précisées à la règle 55(7). Il est notamment prévu une relecture intégrale du document avant signature de chacune de ses pages par le témoin.³ Ces procès-verbaux, qui sont présumés être fidèles aux déclarations de la personne entendue, et cela jusqu'à preuve contraire, sont versés au dossier, lequel constitue la base de la procédure orale devant la Chambre de première instance en cas de renvoi en jugement.
8. C'est dans ce contexte que doit être interprétée la règle 25(4) du Règlement intérieur, aux termes de laquelle les co-juges d'instruction peuvent décider d'appliquer aux auditions des témoins les dispositions de la règle 25(1) relatives à l'enregistrement de l'interrogatoire des personnes mises en examen.
9. En pratique, les co-juges d'instruction ont décidé de faire une application systématique de cette disposition. Cette décision est formalisée dans le texte des commissions rogatoires visant à recueillir des témoignages, et les enquêteurs du BCJI s'y conforment, sauf lorsque les circonstances exceptionnelles l'empêchent.
10. Cependant, cet enregistrement n'a pas vocation à se substituer à la pièce écrite versée au dossier et à donner ainsi à la procédure d'instruction un caractère oral. Selon la règle 25(1)(g) il est possible de se référer à l'enregistrement "*en cas de contestation de la véracité du procès-verbal d'interrogatoire*", ce qui signifie que le but premier de cette disposition est de protéger l'auteur du témoignage lui-même, s'il considère que le procès-verbal dénature ses propos, et non de résoudre les éventuelles contradictions relevées entre des procès-verbaux différents, comme c'est le cas en l'espèce.
11. Il appartient aux juges d'apprécier, au cas par cas, l'intérêt d'ordonner la transcription, et éventuellement la traduction, de tout ou partie, de l'enregistrement. Le fait que la Règle 25(1)(h) reconnaisse aux co-procureurs et

² Dossier 001-D91, 30 mai 2008.

³ Règle 55(7). "*Chaque audition ou interrogatoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Après avoir lu le procès-verbal, les personnes interrogées apposent leur signature ou leur empreinte digitale sur chacune de ses pages. Si nécessaire, le greffier des co-juges d'instruction, avec l'assistance d'un interprète, relit le procès-verbal. Si la personne interrogée refuse de signer ou d'apposer son empreinte digitale sur le procès-verbal, le greffier le mentionne.*"



aux autres parties le droit de demander une copie de l'enregistrement audio ou vidéo ne saurait remettre en cause la nature écrite de la procédure : en l'absence de contestation par la personne entendue elle-même, le procès-verbal constitue le compte-rendu officiel de l'audition et la véracité de son contenu ne peut être contestée par les tiers que par la production de pièces contraires. En conséquence, hors le cas exceptionnel de contestation par un témoin de son propre procès-verbal, il n'incombe pas aux CETC de dédier des services de transcription ou de traduction à la satisfaction d'une demande d'un tiers, étant précisé que tous les enregistrements audio (qui sont recueillis, par définition, dans une ou plusieurs des langues officielles des CETC) sont à la disposition des parties dans la version électronique du dossier sur Zylab⁴. Les parties disposent ainsi d'un accès direct à tout moment, sans être obligés d'en faire la demande.

12. Enfin, contrairement à ce que laisse entendre la défense dans le paragraphe 7 de sa Requête, des informations "*de nature à disculper le mis en examen*" n'ont nullement été "*omises*" du Rapport d'exécution de Commission rogatoire en date du 31 mars 2008, l'objet principal de ce genre de rapport étant de faire état du progrès pratique de l'enquête; tous les éléments de preuve, qu'ils soient à charge ou à décharge, sont contenus dans les procès-verbaux eux-mêmes, joints au Rapport.

PAR CES MOTIFS,

Rejetons la demande de transcription *verbatim* et de traduction en anglais des procès-verbaux visés.

Fait à Phnom Penh, le 05 Novembre 2009

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Co-Investigating Judges
Co-Juges d'instruction



Marcel LEMONDE

ឃុំ ប៉ូតងឃ្លា

⁴ C'est le cas notamment de ceux qui font l'objet de la présente Requête : D25/24R, TR00239707; D94/14R, TR00210130: accessibles à partir de la première page de l'interface zylab de chaque partie (repenant la même référence de base que l'audition elle-même).